



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LETTRE MENSUELLE

N°7

SANTÉ & SECURITE AU TRAVAIL



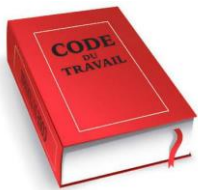
Afin de vous accompagner au quotidien, nous avons fait le choix d'établir chaque mois une lettre d'information consacrée à la santé, au bien-être et la sécurité au travail.

Suite à nos observations, à de nombreux échanges avec les salariés/agents et nos accompagnements de proximité, il nous apparaît important de pouvoir vous informer sur ce thème particulièrement cher à la CFDT afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Aussi, nous vous proposons d'aborder chaque mois un sujet relatif à l'hygiène et la sécurité au travail.

CE MOIS-CI :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



DEFINITION

Le code de la sécurité sociale nous précise :

« est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

LES CONDITIONS

Pour qu'il y ait accident de travail, trois conditions doivent être remplies, il faut :

- qu'il y ait un fait inhabituel ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail ; et
- qu'un lien soit établi entre les lésions subies et l'accident déclaré.

Tout accident survenant pendant et sur le lieu de travail est présumé « accident du travail ».

On notera qu'un accident occasionné pendant un déplacement professionnel est un accident de travail.

LA LÉSION :

Le fait accidentel est une action violente et soudaine, d'une cause extérieure, qui à l'occasion du travail, est à l'origine d'une lésion corporelle ou psychique.

N'importe quelle lésion physique est admise, y compris lorsqu'elle se manifeste uniquement par une douleur.

Depuis 2003, les lésions psychiques sont assimilées à des lésions corporelles.

Il est possible de réaliser une déclaration d'accident du travail en cas de souffrance morale, harcèlement moral lié au travail.



LA CFDT NÉGOCIE POUR VOUS

COMMENT FAIRE LA DÉCLARATION ?

Lorsque vous êtes victime d'un accident du travail, vous devez informer votre employeur dans les 24 heures. Dans l'éventualité où l'employeur n'est pas présent sur le lieu de l'accident, il convient de le prévenir par lettre recommandée.



:FDT 47-49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19
+33(0)1 56 41 54 00 - fax: +33(0)1 56 41 54 00 - email: f3c@f3c.cfdt.fr



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

L'employeur, une fois informé de l'accident, dispose de 48 heures pour établir une déclaration d'accident de travail et l'envoyer à l'assurance maladie. Il donne au salarié une feuille d'accident qui permet au salarié de ne pas payer les frais engendrés par l'accident.

Si l'employeur refuse de déclarer l'accident, vous pouvez télécharger le document ☺ :

www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/128/s6200.pdf

La déclaration d'accident mentionne la nature et les circonstances de l'accident. Elle indique aussi les coordonnées des témoins éventuels. L'employeur doit également informer le CHSCT.

Pour les fonctionnaires, l'accident doit être déclaré par la victime. L'administration procède alors à une enquête et rédige un rapport déterminant si l'accident est imputable au service. Si l'imputabilité est avérée, elle transmet prend un arrêté de reconnaissance de l'accident. Dans le cas contraire ou en présence de doutes, elle saisit pour avis la commission de réforme.

SUITE A L'ACCIDENT...

Le salarié consulte ensuite le médecin de son choix. Celui-ci fera un certificat médical précisant les différentes lésions et délivrera, si besoin, un certificat d'arrêt de travail.

Ces démarches faites, la CPAM dispose d'un un délai de 30 jours pour conclure si l'accident du travail a un caractère professionnel. Le délai peut passer à 2 mois si la CPAM demande un examen ou une enquête complémentaire. Dans tous les cas, la CPAM informe le salarié de sa décision avant la fin du délai (30 jours ou 2 mois).

L'attestation de salaire en cas d'accident de travail contient toutes les informations concernant votre salaire : salaire de base + éléments accessoires au salaire (primes...).

C'est sur la base de ces informations que la caisse d'assurance maladie détermine les droits et le montant des indemnités journalières.

L'ACCIDENT DE TRAJET

Est considéré comme accident de trajet tout accident qui survient:

- entre la résidence principale et le lieu de travail,
- entre le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas.

Le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif indépendant du travail ou dicté par un intérêt personnel, étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

Le trajet ne débute que lorsque le salarié a franchi le seuil de son habitation.

La législation pour les accidents de trajet n'est pas la même que pour les accidents de travail :

- il n'y a pas de reconnaissance possible de faute inexcusable de l'employeur dans le cas d'un accident de trajet,
- le salarié n'est pas particulièrement protégé contre le licenciement dans le cas de l'accident de trajet, mais le licenciement ne peut pas être justifié par le seul état de santé du salarié,
- l'accident de trajet n'a pas d'impact sur les cotisations de l'entreprise,
- l'indemnisation complémentaire versée dès le 1er jour par l'employeur en cas d'accident de travail, n'est versée qu'à compter du 8ème jour s'il s'agit d'un accident de trajet (sauf s'il existe des dispositions conventionnelles plus favorables).



**5 BONNES
RAISONS
D'ADHÉRER
À LA CFDT**

- Pour ne plus être seul sur son lieu de travail.
- Pour être informé sur ses droits.
- Pour être conseillé sur le plan professionnel et juridique.
- Pour être soutenu par la CFDT et soutenir la CFDT.

VOS CONTACTS A LA CFDT :